

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
Chambre commerciale  
10 juillet 2012

N° de pourvoi: 11-10152  
M. ESPEL (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X. a donné mandat exclusif de commercialiser ses photographies à la société Agence Features (la société AEF) aux droits de laquelle s'est trouvée la société The Image bank France (la société TIB) ; que reprochant à ces sociétés des manquements dans l'exécution du mandat, M. X. les a assignées en réparation de son préjudice ; que la société Getty images (la société Getty), qui est aux droits de la société TIB, est intervenue à l'instance ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Getty à payer à M. X. la somme de 155 795 euros au titre des droits éludés de celui-ci, l'arrêt retient que ce préjudice correspond à la réduction de l'assiette de ces droits par suite de l'exploitation non autorisée des photographies auxquels doivent être intégrés les frais réglés par les clients ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Getty qui soutenait que l'assiette de calcul de la redevance de M. X. ne pouvait comprendre la rémunération que la mandataire, qui avait droit à une commission fixée à 50 % de toutes les sommes qu'elle avait perçues au titre de l'exécution du mandat, avait versé aux intermédiaires pour la commercialisation des photographies, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le cinquième moyen :

Vu le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que l'arrêt condamne la société Getty à payer à M. X. la somme de 271 738 euros au titre des photographies exploitées par la société TIB sans autorisation de 1995 à 2000 pour réparer le préjudice résultant de l'intervention d'un sous-

mandataire ayant perçu des commissions au détriment de M. X. et celle de 155 795 euros au titre des droits éludés au préjudice de celui-ci en réintégrant ces commissions dans l'assiette de calcul de la redevance due à M. X. ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, sous le couvert de deux chefs distincts, elle ne réparait pas un seul et même préjudice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Getty images à payer à M. X. les sommes de 155 795 euros au titre des droits éludés à son préjudice et de 271 738 euros au titre des photographies exploitées par la société Image Bank France sans autorisation de 1995 à 2000, l'arrêt rendu le 20 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. X. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne à payer à la société Getty images la somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille douze.